RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

5 OCT. 2015

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} G835 («La Tulipe») et G994 (sous-sol) et de la parcelle n° 3336, comprenant le DDP n° 2819, feuille 72 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la consultation de l'office du patrimoine et des sites (OPS) par l'architecte représentant le propriétaire des bâtiments n^{os} G835 («La Tulipe») et G994 (sous-sol) et de la parcelle n° 3336, comprenant le DDP n° 2819, feuille 72 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, en vue de connaître la valeur patrimoniale des immeubles précités, dont la rénovation était envisagée;

vu la décision du département, du 9 juillet 2014, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire de ces immeubles;

vu l'interpellation de l'Etat de Genève ainsi que de la Fondation pour Recherches Médicales (ci-après : la Fondation), au bénéfice d'un droit de superficie (DDP n° 2819) grevant la parcelle précitée, par courriers du même jour;

vu la détermination de la Fondation, par courrier du 10 septembre 2014, favorable à la mesure de protection envisagée, cette institution souhaitant toutefois conserver une certaine liberté dans les travaux de transformation, de rénovation et de surélévation éventuelle du bâtiment principal, rendus nécessaires pour des raisons d'ordre énergétique, électrique et de sécurité, notamment;

vu la visite effectuée par une délégation de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA), de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 22 septembre 2014;

vu le préavis de la SCMA, du 8 octobre 2014, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles précités ;

vu la détermination, du 23 octobre 2014, de l'Etat de Genève, celui-ci n'ayant pas d'observations à formuler, estimant ne pas être propriétaire des immeubles précités;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 26 novembre 2014, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} G835 et G994 et de la parcelle n^{o} 3336 ;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination, la Ville de Genève considérant toutefois que la mesure de protection envisagée ne devrait pas empêcher la mise en œuvre d'intervention permettant d'assurer une exploitation rationnelle des bâtiment dont est question ;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de protection visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur», tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du préavis de la SCMA, du 8 octobre 2014, que le bâtiment n° G835 (« La Tulipe »), construit en 1975-1976 sur les plans de l'architecte Jack V. Bertoli et abritant la Fondation pour Recherches Médicales, est composé d'un imposant cube de verre maintenu en son centre et serti par des colonnes périphériques, posées sur un socle sculptural en béton ;

que cet édifice représente une œuvre d'exception dans le paysage architectural contemporain de Genève;

que le sous-sol de ce bâtiment n° G835, cadastré sous n° G994, composé d'un agrandissement et d'un passage réalisés pour créer une liaison souterraine avec l'hôpital cantonal, contribue à la grande qualité de l'édifice principal;

que les travaux réalisés à ce jour sur ces bâtiments (rénovation et mise à jour de l'ascenseur, de la cage d'escalier, des bureaux et laboratoires et création d'un monobloc de ventilation) n'en ont pas altéré les éléments dignes de protection;

que ces bâtiments sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable émis par la SCMA le 8 octobre 2014, ainsi que du préavis de la Ville de Genève;

que cette mesure de protection n'est pas de nature à empêcher des interventions destinées à la rénovation ou à la transformation de ces bâtiments, pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre du but de protection recherché ;

que la mesure de protection s'étendra à l'entier de la parcelle n° 3336, qui constitue les abords des bâtiments n^{os} G835 et G994;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} G835 («La Tulipe») et G994 (sous-sol) et la parcelle n° 3336, comprenant le DDP n° 2819, feuille 72 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers